

PREFECTURE DE LA REGION

NORD - PAS-DE-CALAIS

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

2, rue Jean-Baptiste GUILLOT  
59009 LILLE CEDEX

ARRETE portant inscription sur  
l'Inventaire Supplémentaire des  
Monuments Historiques de la  
croix de grès située à FORTEL-  
en-ARTOIS (Pas-de-Calais).

REPUBLIQUE FRANCAISE

LILLE,

LE PREFET,

DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Ys d'Uf

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 64-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets, Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 28 mars 1988.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la croix de grès de Fortel-en-Artois présente un intérêt d'histoire, et d'art, témoignage d'une tradition historique et religieuse, suffisant pour en rendre désirable sa préservation ;

A R R E T E

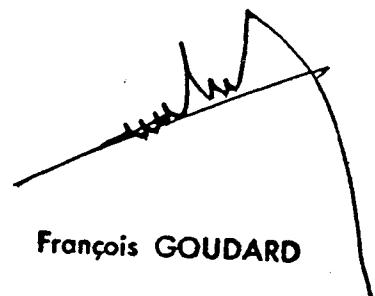
Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la croix de grès ou calvaire située à FORTEL-en-ARTOIS (Pas-de-Calais) à la jonction de la voie communale n° 107 de Vacquerie-le-Boucq et la voie communale n° 5 dite chemin de Doullens à Hesdin à FORTEL-en-ARTOIS (Pas-de-Calais) appartenant à la commune de FORTEL-en-ARTOIS (Pas-de-Calais) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 et, pour le sol, au Domaine Public.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3 - Il sera notifié au Préfet de département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.**

Fait à Lille, le 29 AOUT 1988

Pour le Préfet  
de la Région Nord/Pas-de-Calais  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

  
François GOUARD



Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,

Pierre VAN HERZELE

TAXES
T.V.A.
SAL.
TOTAL

*Néant*

Publié et entreposé  
à la Conservation des Hypothèques  
de Saint-Pol-sur-Ternoise  
Le : 1.2.88  
Dépot : 1988  
Vol. : ... 4190 ... 3421 992  
Reçu : cinquante francs  
Le Conservateur,

*JL*

*0.22007*